

**Auto
Plus**

CROISIÈRES

LE CHARME DU DOURO

Route des vins, patrimoine de l'UNESCO et gastronomie !

DÉPARTS JUSQU'EN NOVEMBRE 2022



Informations & réservation au **01 41 33 56 56**

Les escales de la plus belle des croisières au Portugal en 8 jours et 7 nuits

VOS BATEAUX

Nous vous proposons 2 types de bateaux au choix 4 et 5 ancrs. Ces bateaux à taille humaine vous offriront tout le confort nécessaire pour profiter pleinement de votre voyage.



CARACTÉRISTIQUES

Ex. 4 ancrs

Bâteaux d'environ 80 mètres de long, entre 60 et 75 cabines, offrant toutes les commodités modernes et avec deux niveaux de confort au choix : 4 et 5 ancrs.



Cabine 5 ancrs



Cabine 4 ancrs

CABINES

Les cabines sont dotées de grandes fenêtres pour que vous puissiez admirer les beaux paysages de la vallée. Elles possèdent salle d'eau avec lavabo, douche et toilettes privées, climatisation, coffre-fort.



Restaurant 5 ancrs



LOISIRS

Salon/bar 4 ancrs

Salon avec grandes baies vitrées, restaurant, TV, ascenseur, pont soleil aménagé avec piscine dans certains navires.

Tous les bateaux ont reçu la certification **SAFEGUARD** du bureau **VERITAS**, vous assurant un protocole sanitaire strict et la formation des équipages.

1^{er} jour : FRANCE - PORTO

Vol vers Porto, au départ de Paris⁽¹⁾. Accueil à bord à partir de 17h. Présentation de l'équipage et **cocktail de bienvenue**. Découverte optionnelle de **Porto "by night"** en autocar.



2^e jour : PORTO - RÉGUA

Visite guidée optionnelle* de Porto, une des plus anciennes villes d'Europe.

Joyaux architectural, vous découvrirez ses vieux quartiers encore intacts, ses ruelles tortueuses et pittoresques et ses maisons à arcades. Elle est reconnue pour son art de bien vivre, à savoir sa gastronomie de qualité et l'accueil chaleureux de ses habitants. Cette visite optionnelle sera suivie d'une **dégustation de vins de Porto** dans les **chais** de la **Vila Bova de Gaia**. Après-midi en navigation. Escale de nuit à Régua. Soirée

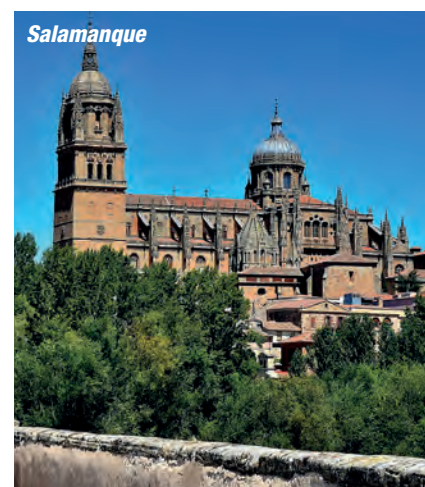
dansante ou promenade libre à Régua.

***Excursion incluse** (voir au dos de la brochure).

3^e jour : RÉGUA - PINHAO - VEGA DE TERON

Excursion optionnelle* à Vila Réal, charmante ville dont l'architecture religieuse est très variée et promenade dans **les jardins de Solar de Mateus**, manoir le plus beau et mystérieux du nord du Portugal. Retour à bord à Pinhao. Continuation de la croisière au cœur des plus célèbres vignobles de Porto. **Soirée flamenco** à bord.

***Excursion incluse** (voir au dos de la brochure).



4^e jour : VEGA DE TERON - SALAMANQUE - BARCA D'ALVA

Excursion optionnelle* à Salamanque, ville classée au **patrimoine mondial par l'UNESCO**. Son centre historique recèle d'importants monuments romans, gothiques, mauresques, Renaissance et baroques comme son université créée en 1218 ou encore la **célèbre Cathédrale Nueva**, que vous aurez l'opportunité de visiter. **Déjeuner au restaurant**, temps libre pour flâner

dans la ville. Retour à bord. **Soirée animée**.

***Excursion incluse** (voir au dos de la brochure).

Informations & réservation au **01 41 33 56 56**



5^e jour : BARCA D'ALVA - FERRADOSA - PINHAO



Les vignobles en terrasse

Matinée de navigation.

Excursion optionnelle* des "vins de Porto", suivez la route des vignobles, région vinicole la plus ancienne au monde, et effectuez un arrêt au cœur des vignes avant de prendre part à une **dégustation de vins de Porto. Soirée de gala** à bord.

***Excursion incluse** (voir au dos de la brochure).

6^e jour : PINHAO - PORTO

Visite optionnelle* de **Lamego**. La ville fut à l'origine du renommé vin de Porto et sa situation si proche des berges du Douro permet des promenades où l'on peut admirer de merveilleux panoramas sur les vastes vallées ensoleillées. Au fil de votre balade, vous découvrirez le sanctuaire de **Nossa Senhora Dos Remedios**, qui offre une vue magnifique sur la ville. Après-midi en navigation. **Soirée fado** à bord.

***Excursion incluse** (voir au dos de la brochure).



Lamego

7^e jour : PORTO - GUIMARES OU AVEIRO

Matinée libre pour découvrir **Porto** à votre rythme. L'après-midi, en **option** vous pourrez choisir de découvrir Guimarães, charmant bourg où se sont développés des quartiers médiévaux et modernes, ou encore de participer à une randonnée jusqu'à **Villa Nova de Gaia** afin de réaliser une dégustation de vin. **A savoir** : pour les croisières débutant après le 21 octobre, cette escale est remplacée par une excursion à Aveiro. Retour à Porto en fin d'après-midi puis **soirée folklorique** à bord.

8^e jour : PORTO - FRANCE

Petit déjeuner à bord. Débarquement puis envol vers Paris.

NB : Pour des raisons de sécurité de navigation, la compagnie et le commandant du bateau sont seuls juges pour modifier l'itinéraire.

Pour les départs avec les excursions incluses (voir tableau page 4), il s'agit d'un programme de 8 jours 7 nuits, dont 6 jours de croisières et 2 jours à Porto. L'itinéraire est différent. Consultez l'itinéraire détaillé sur www.voyages-lecteurs.fr/douro



Auto Plus

LES POINTS FORTS DE VOTRE CROISIÈRE :

- ▶ L'itinéraire incontournable sur la **route des vins** de Porto et de **trésors classés à l'UNESCO** : Porto, Régua, Salamanca...
- ▶ Des soirées inoubliables au son du **fado** et du **flamenco**,
- ▶ Des **programmes d'excursions optionnels** selon vos envies,
- ▶ Des bateaux **4 et 5 ancrs** avec un équipage **francophone** 🇫🇷
- ▶ Respect strict des règles sanitaires



Aveiro

Visitez notre site www.voyages-lecteurs.fr/ap

POUR EMBARQUER, C'EST TRÈS SIMPLE:

1. Choisissez votre date de départ et vos excursions :

DATES ET TARIFS DES DÉPARTS 2022 AVEC EXCURSIONS INCLUSES*						DATES ET TARIFS DES DÉPARTS 2022 AVEC EXCURSIONS OPTIONNELLES					
Départs croisières excursions incluses	Ba- teau	Prix/ pers.	Départs croisières excursions incluses	Ba- teau	Prix/ pers.	Départs croisières excursions optionnelles	Ba- teau	Prix/ pers.	Départs croisières excursions optionnelles	Ba- teau	Prix/ pers.
Du 18 au 25 mars	4	1 445 €	Du 24 au 31 oct.	5	1 575 €	Du 4 au 11 avril	4	1 379 €	Du 1 ^{er} au 8 août	4	1 299 €
Du 20 au 27 mars	5	1 575 €	Du 26 oct. au 2 nov.	5	1 575 €	Du 11 au 18 avril	4	1 379 €	Du 8 au 15 août	4	1 299 €
Du 22 au 29 mars	5	1 575 €	Du 27 oct. au 3 nov.	4	1 445 €	Du 25 avril au 2 mai	4	1 379 €	Du 15 au 22 août	4	1 299 €
Du 23 au 30 mars	4	1 445 €	Du 29 oct. au 5 nov.	5	1 575 €	Du 2 au 9 mai	4	1 575 €	Du 22 au 29 août	4	1 299 €
Du 25 mars au 1 ^{er} avril	5	1 575 €	Du 1 ^{er} au 8 nov.	4	1 445 €	Du 9 au 16 mai	4	1 575 €	Du 29 août au 5 sept.	4	1 299 €
Du 27 mars au 3 avril	5	1 575 €	Du 3 au 10 nov.	5	1 575 €	Du 16 au 23 mai	4	1 575 €	Du 5 au 12 sept.	4	1 575 €
Du 28 mars au 4 avril	5	1 575 €	Suppléments pour les départs avec excursions incluses			Du 23 au 30 mai	4	1 575 €	Du 12 au 19 sept.	4	1 575 €
Du 30 mars au 6 avril	5	1 575 €	Supplément Pont Intermédiaire	4	120 €	Du 30 mai au 6 juin	4	1 575 €	Du 19 au 26 sept.	4	1 575 €
Du 1 ^{er} au 8 avril	5	1 575 €	Supplément Pont Supérieur	4	155 €	Du 6 au 13 juin	4	1 575 €	Du 26 sept. au 3 oct.	4	1 575 €
Du 16 au 23 oct.	5	1 575 €	Supplément individuelle	4	500 €	Du 13 au 20 juin	4	1 575 €	Du 10 au 17 oct.	4	1 575 €
Du 19 au 26 oct.	5	1 575 €	Supplément Pont Intermédiaire	5	130 €	Du 27 juin au 4 juillet	4	1 575 €	Du 17 au 24 oct.	4	1 379 €
Du 21 au 28 oct.	5	1 575 €	Supplément Pont Supérieur	5	170 €	Du 4 au 11 juillet	4	1 299 €	Suppléments pour les départs avec excursions optionnelles		
Du 22 au 29 oct.	4	1 445 €	Supplément individuelle	5	560 €	Du 11 au 18 juillet	4	1 299 €	Supplément Pont Intermédiaire	4	135 €
						Du 18 au 25 juillet	4	1 299 €	Supplément Pont Supérieur	4	160 €
						Du 25 juillet au 1 ^{er} août	4	1 299 €	Supplément individuelle	4	455 €

Attention : itinéraire différent pour le programme avec les excursions incluses.
Demandez le programme détaillé (Ref. RGR)

FORFAITS "TOUTES EXCURSIONS"	PRIX/PERS.
FORFAIT CLASSIQUE Porto by night en autocar (J1) • Visite guidée de Porto (J2) • Visite de Villa Real (J3) • Découverte de Salamanque (J4) • Excursion "les vins de Porto" avec dégustation (J5) • Visite guidée de Lamego (J6) • Découverte de Guimaraes (J7)	294 € (412 € si réservé à bord)
FORFAIT DYNAMIQUE Porto by night en autocar (J1) • Visite guidée de Porto et dégustation de produits locaux (J2) • Visite de Villa Real (J3) • Découverte de Salamanque à vélo (J4) • Excursion "les vins de Porto" avec dégustation (J5) • Visite guidée de Lamego (J6) • Randonnée jusqu'à Villa Nova de Gaia et dégustation de vin (J7)	299 € (421 € si réservé à bord)

Nos prix par personne comprennent : La croisière en pension complète du dîner du 1^{er} jour au petit déjeuner buffet du dernier jour • les boissons incluses dans nos prix concernent uniquement l'eau, le vin, la bière, les jus de fruits à discrétion et un café servis par CroisiEurope lors des repas pris à bord du bateau, ainsi que les boissons au bar (sauf Champagne et carte des vins) • le logement en cabine double Pont Principal • le vol de Paris vers Porto aller/retour en fonction de la formule choisie • les transferts aéroport/port/aéroport en fonction de la formule choisie • l'assistance de notre animatrice à bord • le cocktail de bienvenue • la soirée de gala, la soirée flamenco, la soirée fado et la soirée folklorique • l'assurance assistance/rapatriement • les taxes portuaires.

Nos prix par personne ne comprennent pas : Les boissons figurant sur les cartes spéciales ou prises lors des excursions et des transferts ainsi que champagne au bar • les forfaits excursions optionnels • les assurances voyages • Les dépenses personnelles.

2. Réservez par téléphone ou par courrier :

 INFORMATIONS AU 01 41 33 56 56 en précisant AUTO PLUS Du lundi au vendredi de 9h à 18h	 PAR COURRIER (en renvoyant le bulletin de pré-inscription complété) CroisiEurope Le charme du Douro 2022 147, bld du Montparnasse 75006 Paris	 PAR MAIL (en renvoyant le bulletin de pré-inscription dûment complété) voyages@reworldmedia.com
---	--	---



Cette croisière est organisée par votre agence de voyages CroisiEurope, n°1 des croisières fluviales en Europe - IM067100025
Auto Plus est une publication du groupe Reworld Media Magazines. Siège Social : 40 Avenue Aristide Briand 92220 Bagneux. Crédits photos : © CroisiEurope. © Istock. © Shutterstock.



BULLETIN DE PRÉ-INSCRIPTION LE CHARME DU DOURO 2022



INDIQUEZ LE NOM DE VOTRE MAGAZINE :

POUR RÉSERVER, C'EST TRÈS SIMPLE :



INFORMATIONS AU :

0141335656

DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H À 18H ET LE SAMEDI DE 9H À 12H, EN PRÉCISANT LE NOM DE VOTRE MAGAZINE.



PAR COURRIER :

(en renvoyant le bulletin de pré-inscription dûment complété)

CroisiEurope

Le charme du Douro 2022

147, bld du Montparnasse - 75006 Paris



PAR MAIL :

(en renvoyant le bulletin de pré-inscription dûment complété)

voyages@reworldmedia.com

1. PARTICIPANT(S) À LA CROISIÈRE

Mentions obligatoires : les renseignements qui vous sont demandés ont un caractère obligatoire pour répondre aux formalités de douane et de police dans les ports et doivent nous être retournés dès réception.

ATTENTION : les informations demandées ci-dessous doivent être celles qui figurent sur les documents d'identité qui vous serviront au voyage.

MERCI DE JOINDRE LA PHOTOCOPIE DE VOTRE PASSEPORT OU CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ À CE BULLETIN DE PRÉ-INSCRIPTION

1^{ER} PASSAGER

☐ Mme. ☐ Mlle. ☐ M. Nom ⁽¹⁾ : Prénom :
Né(e) le : [][][][][][][][] à Ville : Pays : Nationalité :
N° de carte d'identité ou de passeport :
émis le [][][][][][][][] à : expire le : [][][][][][][][]
Adresse :
Code postal : [][][][][] Ville : Pays :
Tél : [][][][][][][][][] E-mail :

2ND PASSAGER

☐ Mme. ☐ Mlle. ☐ M. Nom ⁽¹⁾ : Prénom :
Né(e) le : [][][][][][][][] à Ville : Pays : Nationalité :
N° de carte d'identité ou de passeport :
émis le [][][][][][][][] à : expire le : [][][][][][][][]
Adresse :
Code postal : [][][][][] Ville : Pays :
Tél : [][][][][][][][][] E-mail :

IMPORTANT CONTACT D'URGENCE (personne ne participant pas au voyage à contacter en cas d'urgence) :

Nom : Prénom : Téléphone : [][][][][][][][][]

⁽¹⁾ nom figurant sur la pièce d'identité utilisée pendant le voyage. Conformément à la loi informatique et liberté du 06.01.1978 (art. 27) les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, et peuvent faire retirer leur nom et coordonnées du fichier, en faisant une demande écrite.

2. PRIX DE VOTRE CROISIÈRE

A) Choisissez votre date de départ

DATES ET TARIFS DES DÉPARTS 2022 AVEC EXCURSIONS INCLUSES				
Départs croisières excursions incluses	Bateau	Prix/ pers.	Nombre personne	Montant
Du 18 au 25 mars	4 	1 445 €	x	= €
Du 20 au 27 mars	5 	1 575 €	x	= €
Du 22 au 29 mars	5 	1 575 €	x	= €
Du 23 au 30 mars	4 	1 445 €	x	= €
Du 25 mars au 1 ^{er} avril	5 	1 575 €	x	= €
Du 27 mars au 3 avril	5 	1 575 €	x	= €
Du 28 mars au 4 avril	5 	1 575 €	x	= €
Du 30 mars au 6 avril	5 	1 575 €	x	= €
Du 1 ^{er} au 8 avril	5 	1 575 €	x	= €
Du 16 au 23 oct.	5 	1 575 €	x	= €
Du 19 au 26 oct.	5 	1 575 €	x	= €
Du 21 au 28 oct.	5 	1 575 €	x	= €
Du 22 au 29 oct.	4 	1 445 €	x	= €
Du 24 au 31 oct.	5 	1 575 €	x	= €
Du 26 oct. au 2 nov.	5 	1 575 €	x	= €
Du 27 oct. au 3 nov.	4 	1 445 €	x	= €
Du 29 oct. au 5 nov.	5 	1 575 €	x	= €
Du 1 ^{er} au 8 nov.	4 	1 445 €	x	= €
Du 3 au 10 nov.	5 	1 575 €	x	= €
SUPPLÉMENTS POUR LES DÉPARTS AVEC EXCURSIONS INCLUSES				
Supp. Pont Intermédiaire	4 	120 €	x	= €
Supp. Pont Supérieur	4 	155 €	x	= €
Supp. Cab. individuelle	4 	500 €	x	= €
Supp. Pont Intermédiaire	5 	130 €	x	= €
Supp. Pont Supérieur	5 	170 €	x	= €
Supp. Cab. individuelle	5 	560 €	x	= €

DATES ET TARIFS DES DÉPARTS 2022 AVEC EXCURSIONS OPTIONNELLES				
Départs croisières excursions optionnelles	Bateau	Prix/pers.	Nombre personne	Montant
Du 4 au 11 avril	4 	1 379 €	x	= €
Du 11 au 18 avril	4 	1 379 €	x	= €
Du 25 avril au 2 mai	4 	1 379 €	x	= €
Du 2 au 9 mai	4 	1 575 €	x	= €
Du 9 au 16 mai	4 	1 575 €	x	= €
Du 16 au 23 mai	4 	1 575 €	x	= €
Du 23 au 30 mai	4 	1 575 €	x	= €
Du 30 mai au 6 juin	4 	1 575 €	x	= €
Du 6 au 13 juin	4 	1 575 €	x	= €
Du 13 au 20 juin	4 	1 575 €	x	= €
Du 20 au 27 juin	4 	1 575 €	x	= €
Du 27 juin au 4 juillet	4 	1 575 €	x	= €
Du 4 au 11 juillet	4 	1 299 €	x	= €
Du 11 au 18 juillet	4 	1 299 €	x	= €
Du 18 au 25 juillet	4 	1 299 €	x	= €
Du 25 juillet au 1 ^{er} août	4 	1 299 €	x	= €
Du 1 ^{er} au 8 août	4 	1 299 €	x	= €
Du 8 au 15 août	4 	1 299 €	x	= €
Du 15 au 22 août	4 	1 299 €	x	= €
Du 22 au 29 août	4 	1 299 €	x	= €
Du 29 août au 5 sept.	4 	1 299 €	x	= €
Du 5 au 12 sept.	4 	1 575 €	x	= €
Du 12 au 19 sept.	4 	1 575 €	x	= €
Du 19 au 26 sept.	4 	1 575 €	x	= €
Du 26 sept. au 3 oct.	4 	1 575 €	x	= €
Du 10 au 17 oct.	4 	1 575 €	x	= €
Du 17 au 24 oct.	4 	1 379 €	x	= €
SUPPLÉMENTS POUR LES DÉPARTS AVEC EXCURSIONS OPTIONNELLES				
Supp. Pont Intermédiaire	4 	135 €	x	= €
Supp. Pont Supérieur	4 	160 €	x	= €
Supp. Cab. individuelle	4 	455 €	x	= €

CROISIÈRE SOUS TOTAL A	=	€
-------------------------------	---	---

FORFAITS "TOUTES EXCURSIONS"	PRIX/PERS.	NOMBRE PERSONNE	MONTANT
FORFAIT CLASSIQUE Porto by night en autocar (J1) • Visite guidée de Porto (J2) • Visite de Villa Real (J3) • Découverte de Salamanque (J4) • Excursion "les vins de Porto" avec dégustation (J5) • Visite guidée de Lamego (J6) • Découverte de Guimaraes (J7)	294 € (412 € si réservé à bord)	x	=
FORFAIT DYNAMIQUE Porto by night en autocar (J1) • Visite guidée de Porto et dégustation de produits locaux (J2) • Visite de Villa Real (J3) • Découverte de Salamanque à vélo (J4) • Excursion "les vins de Porto" avec dégustation (J5) • Visite guidée de Lamego (J6) • Randonnée jusqu'à Villa Nova de Gaia et dégustation de vin (J7)	299 € (421 € si réservé à bord)	x	=
EXCURSIONS SOUS TOTAL B			=
TOTAL DU VOYAGE (A (croisière) +B (excursions))			€
ASSURANCE ANNULATION : ☐ OUI ☐ NON SOIT 4,45% DU MONTANT DU VOYAGE			€
MONTANT TOTAL DU VOYAGE			€

Afin de pouvoir confirmer et enregistrer votre réservation, nous vous demandons :

- ### Règlement du solde :

- ATTENTION :

- Tout règlement intervenant à moins de 15 jours avant le départ devra être effectué par carte bancaire uniquement.

Les conditions générales de vente sont disponibles sur demande. Les conditions générales de vente sont téléchargeables sur le site :

<https://www.croisieurope.com/information/conditions-generales-ventes>

Pour confirmer la réservation de votre croisière, il est impératif de bien faire figurer toutes les informations pour effectuer le règlement et le débit de carte bancaire.

Je soussigné(e) M./Mme autorise CroisiEurope à débiter ma carte de crédit :

- Date d'expiration : | | | / | | | Cryptogramme : | | | | |

Votre signature (obligatoire) :

L'acompte à la réservation de 30% du montant total, soit : € + le solde (70%) soit un montant de € 30 jours avant le départ

Votre signature

(précédée de la mention «Bon pour accord») :

A retourner par courrier : CroisiEurope - Le charme du Douro 2022 - 147, boulevard du Montparnasse - 75006 Paris **ou par mail :** voyages@reworldmedia.com

CONDITIONS GÉNÉRALES

BROCHURE INDIVIDUELLE 2021

L'inscription à l'une des croisières présentées dans cette brochure implique l'acceptation des conditions générales et particulières de vente énoncées ci-dessous. En datant et signant le contrat de voyage établi par le vendeur auprès duquel il achète son voyage avec la mention que les conditions sont acceptées par lui, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des informations relatives au voyage qu'il a choisi grâce à nos brochures disponibles dans les agences de voyages ou auprès de nos services. Il est donc renvoyé pour toute précision concernant le voyage aux informations contenues dans ces brochures. Cette brochure propose une sélection de croisières et notre offre n'est pas limitée aux croisières sélectionnées. Les croisières ou prestations "hors brochure" sont soumises aux mêmes conditions.

La société ALSACE CROISIÈRES CROISIEUROPE respecte la vie de ses utilisateurs et clients et s'engage à ce que toutes les informations qu'elle recueille, en particulier concernant ses clients et permettant d'identifier ces derniers soient considérées comme des informations confidentielles.

Conformément à la loi "informatique et libertés", vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant l'une de nos agences. En cas de dysfonctionnement de votre demande de traitement, vous pouvez saisir le délégué à la protection des données personnelles (DPO) : contact@bk2a-avocats.fr

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique, ni pour les locations de meublés saisonniers, qui demeurent régis par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée et par les textes pris pour son application n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-3 et suivants du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrares transmises au client, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par le voyageur, l'information préalable, visée par l'article R.211-3 et suivants du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

CroisiEurope a souscrit auprès de la compagnie Allianz (87, rue de Richelieu - 75113 Paris) un contrat d'assurance nr. 56004456 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L.211-11 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.212.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- Les caractéristiques principales des services de voyage :
- a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
- b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
- c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
- d) Les repas fournis ;
- e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
- f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
- g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
- h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L.211-4 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L.211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R.211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L.211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R.211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L.211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-17 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopier du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L.211-6 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L.211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L.211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-2, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article L.211-12 : Après la conclusion du contrat, les prix ne peuvent être majorés que si le contrat prévoit expressément cette possibilité et indique que le voyageur a droit à une réduction du prix. Dans ce cas, le contrat précise de quelle manière la révision du prix doit être calculée.

Les majorations de prix sont possibles uniquement si elles sont la conséquence directe d'une évolution :

1° Du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;

2° Du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports ;

3° Des taux de change en rapport avec le contrat.

Indépendamment de son importance, une majoration du prix n'est possible que si l'organisateur ou le détaillant la notifie de manière claire et compréhensible au voyageur, en assortissant ladite majoration d'une justification et d'un calcul, sur un support durable, au plus tard vingt jours avant le début du voyage ou du séjour.

Si le contrat prévoit la possibilité d'une majoration du prix, le voyageur a droit à une réduction de prix correspondant à toute baisse des coûts mentionnés aux 1°, 2° et 3°, qui intervient après la conclusion du contrat et avant le début du voyage ou du séjour.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R.211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L.211-7.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des I et III de l'article L.211-4 ou, au titre du I de l'article L.211-4, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L.211-4, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L.211-17 consiste notamment :

1° À fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° À aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conformément à l'article R.211-6 du Code du Tourisme :

- L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L.211-16 et ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L.211-17 du Code du Tourisme.

- Le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L.211-6 du Code du Tourisme.

Les conditions de vente sont établies conformément au Règlement du Parlement Européen et du Conseil concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure.

post acheminement par leurs propres moyens, de réserver des titres de transport modifiables ou remboursables. Aucune annulation de croisière du fait du client liée au trafic ferroviaire ou aérien ne sera prise en compte. A titre d'information, les compagnies aériennes conseillent la reconfirmation du vol retour, il revient aux passagers de le faire dans les délais nécessaires.

A titre d'information, les compagnies aériennes conseillent l'enregistrement en ligne la veille du vol (à l'aller comme au retour), il revient aux passagers de le faire dans les délais nécessaires.

Les billets émis dans le cadre de nos programmes, ou réservés directement par le client, et non-utilisés, à l'aller ou/et au retour, ne pourront faire l'objet d'un remboursement, même dans le cas d'un report de date et d'annulation de séjour. L'abandon de place pour emprunter un vol ou un train différent ne pourra donner lieu à remboursement du billet non utilisé, ni à prise en charge du nouveau billet.

Toute réclamation concernant un acheminement par voie aérienne ou terrestre ayant entraîné des frais éventuels (taxi, parking, hôtels, modifications de réservations, billets non modifiables, ...) ne pourra donner lieu à aucune compensation sur place ou au retour, de même en cas d'arrivée à une gare ou d'un aéroport différent de celui de départ (ex : Paris Orly, Paris Roissy).

b) Pré- et/ou post-acheminements :

Pour l'organisation des circuits de pré- et/ou post-acheminement "au départ de votre ville jusqu'au point de rencontre ou jusqu'à l'aéroport de départ ou d'arrivée" avec l'autocar qui effectue le voyage, nous attirons votre attention sur le fait que les transferts en autocar n'auront lieu qu'avec un minimum de 20 personnes inscrites. Dans certains cas, un délai d'attente peut exister lors du transfert, compte tenu des aléas de la circulation ou pour des impératifs d'organisation.

Les tarifs applicables aux acheminements aériens et/ou ferroviaires vers Paris ou autres villes depuis certaines villes de résidence s'appliquent strictement selon les conditions mentionnées dans nos brochures et / ou devis (dans la limite des disponibilités dans la classe de réservation désignée).

Tous frais ou rachat de billet dus à des retards aériens ou ferroviaires lors des pré- et/ou des post-acheminements résultant de causes indépendantes de la volonté de CroisiEurope sont à la charge du client.

c) Vols affrétés : Les départs et retours de province mis en place par CroisiEurope sur ses vols spécialement affrétés sont garantis pour un minimum de 80 passagers. Dans le cas où ce minimum de participants ne serait pas atteint, CroisiEurope peut vous proposer une solution aérienne, ferroviaire ou par autocar pour rejoindre votre croisière. Cette modification de votre itinéraire de voyage en cas de suppression de l'escalade en province pour les départs et les retours, pourra intervenir jusqu'à 21 jours avant votre départ. Cette modification est considérée comme mineure et vous sera signifiée sur un support durable, de manière claire et compréhensible avant votre départ.

d) Identité des transporteurs : Conformément aux articles R211-15 du Code du Tourisme, le voyageur est informé de l'identité du ou des transporteur(s) contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté, sous forme d'une liste de 3 transporteurs maximum par tronçon. CroisiEurope ou l'agence de voyages informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s), cette information sera communiquée au plus tard huit jours avant la date prévue au contrat de transport ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant le début du voyage. En cas de modification de l'identité du transporteur, le client en sera informé, et ceci, au plus tard au moment de l'enregistrement.

e) Billet : Le billet de passage en usage dans les compagnies aériennes et ferroviaires, ou bien la contremarque, constituent le seul contrat entre ces dernières et le client. Le client est responsable de son titre de transport et de ce fait devra assumer les conséquences de la perte, du vol ou de la destruction éventuels de son titre de transport sans que notre responsabilité puisse être engagée.

f) Bagages : La franchise bagages est en général d'une valise de 20 kg par personne sur vols réguliers et de 15 kg sur vols affrétés. Les excédents bagages seront à régler à la compagnie lors de l'enregistrement. Le transport d'objets volumineux (fauteuils roulants, appareils respiratoires, poussettes, ...) est à signaler lors de l'inscription et peut faire l'objet d'un supplément variable selon les compagnies aériennes. Certaines compagnies aériennes font payer les assistances aux aéroports et les prestations à bord.

En cas de détérioration ou de non-livraison de ses bagages par la compagnie aérienne, le client doit immédiatement déclarer l'irrégularité auprès des services compétents de l'aéroport d'arrivée afin de remplir une déclaration de perte ou de détérioration. Puis, dans un délai de 7 jours maximum, et pour prétendre à une indemnisation, le passager devra faire parvenir à la compagnie aérienne cette déclaration accompagnée des documents originaux demandés. Il est conseillé de conserver une photocopie de tous les originaux envoyés. Aucune prise en charge ne pourra être effectuée par la compagnie aérienne sans la réalisation de cette démarche et la présentation de ces documents. CroisiEurope, agissant en qualité d'intermédiaire entre l'acheteur et la compagnie aérienne s'efforcera de trouver les solutions les plus adaptées mais ne pourra être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de ces détériorations ou pertes de bagages. **Aucune indemnisation à ce titre ne pourra avoir lieu par CroisiEurope.**

g) Vols secs : Le client peut acquérir auprès de CroisiEurope des billets de transport seuls ou "vols secs" c'est-à-dire sans prestations

de séjours et de croisière. Conformément à l'article L.211-7 a) du Code du Tourisme, cette prestation isolée est exclue du régime de la vente de voyages et de séjours. Conformément à l'article L.211-7 du même Code, l'agent de voyage n'engagera sa responsabilité qu'en cas de faute qu'il aurait personnellement commise. Il ne pourra par conséquent être tenu pour responsable de l'absence de réalisation de la prestation de transport, pour quelque raison que ce soit (annulation, retard, défaillance technique, modifications des programmes, ...) à la charge de la seule compagnie aérienne. Les conditions d'utilisation des billets de transport sont consultables sur le site internet de CroisiEurope. Pour les conditions d'annulations générales et particulières, il y aura lieu de se référer aux conditions de la compagnie aérienne réalisant la prestation de transport, consultables, soit sur le site internet de ladite compagnie aérienne, soit sur simple demande auprès de nos services. Toute réclamation devra être formulée directement auprès du transporteur dont le nom est mentionné sur le billet. CroisiEurope appliquera au client les prix fixés et appliqués par les transporteurs aériens au moment de la vente.

h) Responsabilité des transporteurs : La responsabilité des transporteurs aériens est limitée par le droit national ou international qui leur est applicable, notamment les Conventions Internationales de Varsovie du 12 octobre 1929 ou de Montréal du 28 mai 1999, ainsi que par leurs propres conditions de transport que vous aurez acceptées préalablement à toute commande, et qui peuvent limiter ou exonérer la responsabilité de CroisiEurope conformément aux dispositions de l'article L.211-7-IV du Code du Tourisme. En cas de retard, surréservation ou annulation de vol, la responsabilité de tous les transporteurs aériens au départ ou vers de l'Union Européenne pour les seules compagnies communautaires est régie par le Règlement UE 261/2004 du 11 février 2004 qui met à leur charge l'indemnisation forfaitaire sauf circonstances extraordinaires, et dans tous les cas l'assistance et la prise en charge des passagers.

i) Remboursement des taxes aériennes : En cas de non-utilisation du billet d'avion pour quelque cause que ce soit, les taxes aéroportuaires obligatoires sont remboursables au voyageur sur sa demande dans un délai de 30 jours et gratuitement pour toute demande en ligne. Pour toute demande de remboursement hors ligne, CroisiEurope percevra des frais correspondants à 20% maximum du montant remboursé.

RESPONSABILITÉ DES PASSAGERS : Chaque passager (ou s'il est mineur, ses parents ou tuteurs) est responsable et s'engage à dédommager la compagnie pour tout dégat sur le mobilier, les équipements ou tout autre élément propriété du bateau, pour tout dégat dans les hôtels ou dans les avions utilisés par le passager dans le cadre de son voyage. Chaque passager (ou s'il est mineur, ses parents ou tuteurs) est responsable et s'engage à dédommager la compagnie pour toute amende ou contravention imposée à la compagnie à cause d'un acte, d'une omission ou de la violation d'une loi, qu'il s'agisse d'un acte volontaire ou non de la part du passager.

Les passeports doivent être en règle avec les pays traversés. Il incombe au passager de s'assurer de la validité et de la conformité de son passeport.

RESPONSABILITÉ DE CROISIEUROPE : En sa qualité d'organisateur de croisières, d'armateur et d'affrètement, les obligations de CroisiEurope sont définies par les dispositions combinées du Code du Tourisme, de celles spécifiquement applicables à la navigation du bateau affecté à la croisière et, en l'absence d'une telle loi, de celles de la loi du 15 juin 1995 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure. Les articles L.211-16 et suivants du Code du Tourisme encadrent la responsabilité de l'organisateur, et les modalités d'exonération de celle-ci.

La responsabilité de CroisiEurope ne peut-être engagée que du fait de l'équipage ou du fait du bateau. Toute anomalie doit être signalée au commissaire de bord. CroisiEurope ne saurait être tenue responsable d'aucun dommage subi par les passagers à terre, lorsque ces derniers ne sont pas sous son autorité ou sa surveillance. CroisiEurope ne supporte donc aucune responsabilité en cas d'accident ou de dommage quel qu'il soit dont le passager pourrait être victime. Il appartiendra à ce dernier d'engager la responsabilité de l'opérateur local, sans possibilité de recours contre CroisiEurope. De la même manière, toutes les prestations annexes (transports, hébergements, transferts, ...) réservées en complément de la croisière ne sont pas sa responsabilité. La limitation de responsabilité de CroisiEurope pour les dommages corporels est de 2 000 000 DTS (DTS : Droits de Tirage Spécial : monnaie internationale) sur les bateaux de la flotte CroisiEurope, conformément aux règles de la Convention de Strasbourg (CLNI 2012) sur la limitation de responsabilité des propriétaires de bateaux.

OBLIGATION D'APPORTER UNE AIDE : En sa qualité d'organisateur, CROISIEUROPE apportera dans les meilleurs délais eu égard aux circonstances de l'espèce, une aide appropriée au voyageur en difficulté conformément aux articles L.211-7-1 et L.211-11 du Code du Tourisme. La nature de cette aide est précisée par l'article R.211-11 du Code du Tourisme ci-dessus reproduit.

ASSURANCES CROISIEUROPE : En ce qui concerne la responsabilité civile de CroisiEurope envers les passagers et les tiers, celle-ci est assurée pour les accidents corporels et matériels par une garantie "Protection and Indemnity Club (P&I)".

En ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle de l'organisateur de voyage, celle-ci est assurée en conformité avec les dispositions du Code du Tourisme. Le contrat souscrit auprès de Allianz couvre dans les limites de garantie par nature de dommages,

par sinistre et par année d'assurance les dommages corporels à hauteur de 20 000 000 €, les dommages matériels et immatériels consécutifs à hauteur de 10 000 000 € et la responsabilité civile professionnelle à concurrence de 15 000 000 € (pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels confondus).

Assurance responsabilité civile professionnelle : police d'assurance nr. 56004456.

Garantie financière fournie par l'AP.S.T. - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

GARANTIE ASSISTANCE - RAPATRIEMENT : Une assurance rapatriement médical / assistance aux personnes est incluse à titre gratuit dans toutes nos croisières et voyages. Il s'agit d'un contrat nr.58224397 souscrit auprès de Europ Assistance. Pour plus d'informations, nous consulter.

ASSURANCES FACULTATIVES : Pour votre confort et votre sécurité nous vous conseillons vivement de souscrire à l'assurance annulation, dommages aux bagages, responsabilité civile vie privée à l'étranger et interruption de séjour proposée par CroisiEurope souscrit auprès de Europ Assistance au taux de 4,45% T.T.C. du montant total de votre dossier. Les conditions générales et particulières de ce contrat nr. 58224398 vous seront remises lors de l'inscription au voyage.

INFORMATIONS GÉNÉRALES : Toutes les informations publiées dans nos brochures relatives aux horaires, itinéraires ainsi qu'aux équipements des hôtels, des navires s'entendent à date de conception de la brochure et peuvent subir des modifications, qui le cas échéant seront signalées aux clients au moment de l'inscription. Les cartes, photos et illustrations sont présentées à titre informatif et ne sont pas contractuelles.

INFORMATION CO2 DES PRESTATIONS DE TRANSPORT : Dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement français a mis en place un ensemble de dispositions, notamment en matière d'affichage environnemental et de démarches éco-responsables, dont entre autres l'obligation d'informer le bénéficiaire d'une prestation de transport de la quantité de CO2 émise pour réaliser cette prestation. Vous trouverez ces éléments sur notre site internet www.croisieurope.com.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES : Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles ("RGDP"), les renseignements fournis à CroisiEurope par son cocontractant ont pour finalité de permettre le traitement de sa commande et l'exécution des différentes prestations afférentes.

À ces fins, vos données personnelles peuvent ainsi être transférées à nos partenaires établis dans des Etats tiers. Nous faisons uniquement appel à des partenaires garantissant un niveau de protection conforme aux principes inscrits dans le RGDP.

Avec votre consentement, et à l'exception des données sensibles que nous collectons pour la sécurité des Passagers et que nous ne transmettrons en aucun cas à des tiers, ces données pourront également être utilisées pour vous adresser des offres promotionnelles ou commerciales pendant une durée de trois années (par courrier électronique ou par voie postale).

Pour ces finalités, ces informations sont susceptibles d'être stockées, traitées et transférées par CroisiEurope à des services internes de l'entreprise et à des tiers (tels que les compagnies de transport, assurances, banques, autorités douanières, prestataires réceptifs, sous-traitants, sous-traitants techniques), y compris hors de l'Union Européenne ainsi que dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection équivalent à celui de l'Union Européenne.

Ces tiers ne pourront toutefois accéder à ces données personnelles que pour les besoins liés à leur prestation, ou sur instruction des services internes de la Société CroisiEurope pour les besoins liés aux finalités susvisées dans le strict respect de la législation applicable en matière de sécurité des données.

L'opposition du client à la collecte et au traitement de ses données, y compris au travers d'un transfert à des tiers de ses données personnelles nécessaires à la vente ou à l'exécution d'un forfait et des prestations qui en dépendent, rendrait impossible l'exécution de tout ou partie du contrat de vente par CroisiEurope.

Chaque client dispose d'un droit strictement personnel d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes aux informations le concernant qu'il pourra exercer auprès de CroisiEurope - Service Relation Clients, 12 rue de la Division Leclerc à 67000 STRASBOURG, en joignant copie d'un justificatif d'identité à sa demande écrite.

En cas de dysfonctionnement de votre demande de traitement, vous pouvez saisir le délégué à la protection des données personnelles (DPO) : contact@bk2a-avocats.fr ou la CNIL (www.cnil.fr; 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07).

De plus, chaque client peut s'opposer aux communications commerciales de CroisiEurope et/ ou de ses partenaires en cliquant sur le lien d'opposition ou en suivant la procédure d'opposition figurant sur les e-mails ou SMS commerciaux ou en écrivant à l'adresse du Service Relation Clients mentionnée ci-dessus. D'autre part, chaque client dispose d'un droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

CroisiEurope effectue sur ses sites des statistiques de visites ainsi que des publicités ciblées adaptées à vos centres d'intérêt. Le site <https://www.croisieurope.com> explicite notre politique en matière de données personnelles et de cookies.

ATTENTION : Ce produit "Individuel" n'est destiné qu'à être revendu sur le territoire français. Pour toutes autres ventes nous consulter.

RENSEIGNEMENTS ET RÉSERVATIONS



STRASBOURG SIÈGE

12, rue de la Division Leclerc - 67080 STRASBOURG Cedex - Tél. 03 88 76 44 44 - strasbourg@croisieurope.com
Agence de l'aéroport Strasbourg Entzheim: Tél. 03 88 76 21 97

PARIS

147, boulevard du Montparnasse
75006 PARIS - Tél. 01 44 32 06 60
paris@croisieurope.com

LYON

16, quai Jean Moulin - 69002 LYON
Tél. 04 72 40 08 09
lyon@croisieurope.com

NICE

19, rue de la Liberté - 06000 NICE
Tél. 04 93 82 21 21
nice@croisieurope.com

NANTES

75 quai de la Fosse - 44100 NANTES
Tél. 02 40 69 08 17
nantes@croisieurope.com

www.croisieurope.com

CroisiEurope adhère à :

